



La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc national des Cévennes n° 28,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de la société de forestiers allemands Baden-Württembergischer Forstverein, reçue complète en date du 09/05/2023,

Considérant que les opérations de circulation décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude, l'esprit des lieux tels que définis à l'axe 2.4 de la charte et une espèce de flore protégée au niveau national,

DECIDE

Article 1 :

Dans le cadre d'une session de découverte et d'échange franco-allemande, 45 membres de la société de forestiers **Baden-Württembergischer Forstverein** sont autorisés à circuler à bord d'un **bus de la compagnie Winterhalter Bustouristik Oberried**. Le chauffeur du bus est **Monsieur Bernd Dörflinger**.

La présente autorisation est valable sur la piste située sur la commune de Vébron, dans le cœur du Parc national des Cévennes, menant de Cavaladette au lieu-dit de Fretma, sur laquelle la circulation est réglementée, pour le véhicule immatriculé [REDACTED]

Deux secteurs sont exclus du stationnement le long de la piste (cf. carte en annexe I).

Article 2 :

La présente autorisation est non cessible et devra se trouver en permanence dans le véhicule utilisé, derrière le pare-brise de manière visible depuis l'extérieur et prête à être présentée en cas de contrôle.

Article 3 :

La présente autorisation est valable le 18/05/2023 de 8 heures à 17 heures.

Article 4 :

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes, consultable sur le site internet suivant : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

Article 5 :

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constaté par procès-verbal.

Article 7 :

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 :

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 11 / 05 / 23

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILÉ


La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 31 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC / SG
- copie :
 - EP/PNC Massif Causses-Gorges
 - Mairie de Vébron
 - EP PNC /SDD (dossier 2023-2254)

